

MARS 2023 SALAIRES ET INDEXATIONS
--

Index

	Base 2013
Indice de santé février	126,86
Moyenne index (4 mois) février	125,00
Moyenne index (4 mois) janvier-février	125,130
Moyenne index (4 mois) décembre-janvier-février	124,920
L'inflation sur base annuelle (février 2023 / février 2022)	6,62%

Indexations et augmentations

(T) = L'adaptation s'applique aux salaires barémiques et aux salaires réels.

(M) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique. La différence entre le salaire réel et ce salaire barémique est maintenue.

(R) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires réels. Les salaires barémiques ne sont pas modifiés.

(B) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Elle ne vaut pas pour les salaires réels qui sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

P) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. L'adaptation s'applique également aux salaires réels, sans tenir compte cependant de cette tension de salaire.

106.01	Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment	Indexation : À partir du premier jour de la première période de paie de mars 2023 (B) Salaires précédents x 0,997924 ou salaires de base 2021 x 1,1309146838 Indexation négative.
107.00	Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
117.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole	Indexation : Salaires précédents x 0,997924 ou salaires de base 2022 x 1,2500 (B) Indexation négative.
120.00	Commission paritaire de l'industrie textile	Indexation : Indexation de l'indemnité de vêtements de travail. Rétroactif à partir du 01/01/2023 (Date d'introduction 01/03/2023)
129.00	Commission paritaire pour la production des pâtes, papiers et cartons	Indexation : Salaires précédents x 1,0227 (T)
130.00	Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux	Indexation : Pas d'indexation négative (M)
130.00a	Imprimeries (excepté les journaux) (Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux)	Indexation : Pas d'indexation négative (M)
130.00b	Journaux (Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux)	Indexation : Pas d'indexation négative (M)
216.00	Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires	Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 150,00 EUR à tous les employés à temps plein. Période de référence du 01.01.2022 jusqu'au 31.12.2022. Temps partiel au prorata. Paiement le 31.03.2023 au plus tard. Au niveau de l'entreprise un autre avantage au moins équivalent peut être prévu le 31.03.2012 au plus tard. Pas d'application pour les employés qui, en 2009-2010, ont déjà reçu un avantage récurrent équivalent. Pas d'application pour les étudiants et les employés occupés avec l'aide des pouvoirs publics (un programme spécifique de formation, d'insertion ou de reconversion professionnelle).
221.00	Commission paritaire des employés de l'industrie papetière	Indexation : Salaires précédents x 1,0227 (T)

303.00	Commission paritaire de l'industrie cinématographique	Indexation : Ex-CP 303.04: salaires précédents x 1,02 (T) Travailleurs entrés en service avant le 11.10.2008. Indexation : Ex-CP 303.02: salaires précédents x 1,02 (T) Travailleurs entrés en service avant le 11.10.2008.
303.01	Sous-commission paritaire pour la production de films	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
306.00	Commission paritaire des entreprises d'assurances	Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 190,00 EUR pour tous les travailleurs dont le salaire dépasse le barème (voir 01.01.2012) d'au moins 16 EUR. Période de référence 01.01.2022 jusqu'au 31.12.2022. Paiement au plus tard le 31.03.2023. Pas d'application si un avantage équivalent est prévu au niveau de l'entreprise.
309.00	Commission paritaire pour les sociétés de bourse	Indexation : Salaires précédents x 1,004016 (M)
310.00	Commission paritaire pour les banques	Indexation : Salaires précédents x 1,0040 (B)
321.00	Commission paritaire pour les grossistes-répartiteurs de médicaments	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
326.00	Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité	Indexation : Indexation négative. Période d'attente un mois. (B) Indexation : Indexation négative. Période d'attente un mois. (B)
329.02a	Communauté française : Ateliers de production, bibliothèques, centres culturels, centres de jeunes, éducation permanente, fédérations sportives, PointCulture, organisations de jeunesse, télévisions locales, centres d'expression et de créativité, coordination des écoles de devoirs, projets d'accueil extrascolaire (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)	Autres : Octroi exceptionnel d'écochèques pour un montant de 200 EUR. Pro rata en fonction du régime de travail et du taux d'affectation du travailleur. Octroi au plus tard le 31 mars 2023.
330.01j	Région Wallonne (maisons de soins psychiatriques, soins aux personnes âgées, des initiatives d'habitation protégée, centres de revalidation non fédéraux) (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Autres : Introduction de l'IFIC à partir du 01.07.2022 ou date d'entrée en fonction ultérieure. (B) Calcul du salaire sur base des barèmes IFIC pour les travailleurs entrant dans l'IFIC. Applicable aux

		<p>travailleurs entrant en service à partir de la date E (*) et aux travailleurs en service avant la date E qui choisissent d'entrer dans l'IFIC. La date E est généralement fixée au 01.03.2023.(*)</p> <p>Les travailleurs qui exercent une fonction infirmière bénéficiant d'une prime BBK ou BBT et qui entrent en fonction à partir de la date E ont un droit de choix limité.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/07/2022 (Date d'introduction 01/03/2023)</p>
330.04k	Région Wallonne -équipes d'accompagnement multidisciplinaires (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)	<p>Autres : Introduction de l'IFIC à partir du 01.07.2022 ou date d'entrée en fonction ultérieure. (B)</p> <p>Calcul du salaire sur base des barèmes IFIC pour les travailleurs entrant dans l'IFIC. Applicable aux travailleurs entrant en service à partir de la date E (*) et aux travailleurs en service avant la date E qui choisissent d'entrer dans l'IFIC. La date E est généralement fixée au 01.03.2023.(*)</p> <p>Les travailleurs qui exercent une fonction infirmière bénéficiant d'une prime BBK ou BBT et qui entrent en fonction à partir de la date E ont un droit de choix limité.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/07/2022 (Date d'introduction 01/03/2023)</p>
332.00a	Communauté française (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)	<p>Autres : Octroi exceptionnel d'écochèques de 200 EUR aux travailleurs à temps plein au 15 décembre 2022. Prorata temps partiel. Payable au plus tard le 31 mars 2023.</p>